

PERSONNELS DE DROIT PRIVÉ

PROMOTIONS - TEMPS PARTIEL - TÉLÉTRAVAIL
MUTATIONS - ACCORD TH...

COMMENT ET POURQUOI FAIRE UN **RECOURS** EN **CPNC 39** ?

MISE À JOUR SUITE À
L'APPLICATION DU NOUVEAU
RÈGLEMENT INTERIEUR
- FÉVRIER 2023 -



PROMOTION : CE QUE DIT LA CCN

Tout agent n'ayant pas eu de changement de niveau ou d'échelon depuis trois ans, et n'ayant pas atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi, fait l'objet d'un examen systématique, par son supérieur hiérarchique en vue de l'attribution d'un changement de niveau ou d'échelon.

En cas de non attribution d'une promotion, dès l'EPA suivant, il est proposé à l'agent d'élaborer un plan d'action partagé **d'une durée de 6 mois maximum**, faisant état des attendus professionnels et des moyens mis à sa disposition. La situation de l'agent est réexaminée, au regard du bilan de ce plan d'action partagé, lors de la campagne de promotion suivante.

En cas de non attribution de la promotion, celle-ci est systématiquement justifiée par écrit dans un délai de deux mois et par des éléments objectifs relatifs à la non atteinte, par l'agent, des attendus définis au plan d'action partagé. Si vous n'avez pas reçu ce courrier, vous devez le demander. N'hésitez pas à contactez vos élus SNU si vous souhaitez des exemples de courriers.

En cas de non promotion depuis 3 ans révolus, les agents doivent se voir proposer un PAP lors de l'EPA suivant et celui-ci doit être réalisé avant la campagne de promotion afin que leur situation puisse être examinée.

ATTENTION À LA RÉDACTION DU PLAN D'ACTION

Il doit porter sur des éléments objectivables, quantifiables et réalisables.

Soyez vigilant et indiquez dans votre EPA tous les éléments liés à ce plan d'actions partagé : moyens, besoins, temps d'échanges programmés à mi-parcours, bilan au terme du délai prévu (max. 6 mois).

N'hésitez pas, à ce stade, à vous rapprocher de vos élus et de vos délégués syndicaux du SNU Pôle emploi pour analyser les actions proposées avant validation de votre plan d'actions partagé dans votre EPA.



LE CONSEIL DU SNU PÔLE EMPLOI FSU

Pour tous vos recours, vos justificatifs doivent être adressés avec un intitulé clair (exemple 'EPA 2021', historique de rémunération, mail ELD, ...), **par mail avec accusé de réception** à :

secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr.

Pour tous vos échanges, attention à bien conserver les mails et les accusés réception !!!

EXEMPLES DE SAISINE

Si vous n'êtes pas dans la situation d'un recours suite à refus de promotion (cf. éléments détaillés p.3 et 4), vous pouvez contacter vos représentants SNU pour connaître l'ensemble des éléments à collecter et avoir des exemples de courrier.

ÉLÉMENTS À COLLECTER EN VUE DU RECOURS DEVANT LA CPNC

Nom et Prénom / Date de naissance / Matricule
Établissement de rattachement / Code Neptune / Date du recours

Motif de la saisine (exemple pour une saisine suite à un refus de promotion)

Motif : “saisine suite à refus de promotion de plus de 3 ans au sens de l’article 6.2 de l’accord classification.” Et indiquez clairement votre demande et à quelle date.

Faire un écrit explicatif de votre parcours et argumentez, en partant de votre dernière promotion, les raisons pour lesquelles vous estimez devoir être promu. Appuyez-vous sur vos formations, vos EPA et le courrier que vous avez reçu justifiant le refus de promotion (courrier que vous avez demandé à votre N+1 et au DRH).

Joindre tous documents utiles afin d’étayer votre demande (attestation formation, contenu d’EPA, récapitulatif des actions engagées...) et **obligatoirement** :

- un récapitulatif des démarches engagées auprès de votre région avant le recours et le courrier de refus de promotion* si vous l’avez sinon le justificatif de demande (copie du mail adressé),
- le relevé de carrière qui se trouve dans “Mon dossier GAP”,
- la copie du dernier bulletin de salaire,
- l’historique de formation,
- tous les EPA depuis la dernière promotion.

***Attention** : si vous n’avez pas reçu le courrier vous explicitant les raisons de votre non-promotion, vous devez envoyer un mail à votre directeur / directrice lui en demandant les raisons. (exemple : “*Bonjour, Merci de m’indiquer les raisons pour lesquelles je n’ai pas eu de promotion*”)

LE SNU VOUS EN DIT PLUS

La CPNC est régie par un règlement intérieur adopté le 07/01/22, qui participe à un amoindrissement de la défense des personnels.

En effet :

- Ce règlement intérieur (RI) met fin à l’équité de traitement des dossiers et pérennise le recours aux prises d’acte. Ainsi un dossier dont l’agent aurait obtenu une promotion entre le dépôt de son recours et le passage de ce dernier ne sera pas étudié.
- Les organisations en désaccord avec la proposition formulée par l’employeur n’ont plus la possibilité de faire valoir leur avis et celui-ci ne sera plus diffusé aux agents. Seul l’avis majoritaire, qui aura obligatoirement l’aval de la direction, sera diffusé.
- La présence de seulement la moitié des organisations syndicales siégeant en CPNC suffit à ouvrir une séance, bafouant le principe de représentation et l’essence même de la commission.
- Il est quasiment impossible d’obtenir des reports de dossier pour compléments d’information. En effet, tout report doit obtenir l’accord du collègue employeur.

Pour ces raisons et bien d’autres, le SNU n’est pas signataire de ce règlement intérieur. Cependant et comme le SNU l’a toujours fait nous défendons l’ensemble des dossiers présentés de façon équitable.

DANS QUELLE SITUATION ÊTES-VOUS ?

- Vous n'avez pas eu de promotion depuis 3 ans révolus et vous avez déjà réalisé un plan d'action partagé (réussi ou non).
- Vous êtes en début de carrière et vous devez bénéficier d'un dispositif d'automaticité (article 11§3 modifié de la CCN) :
 - Vous êtes recruté à l'échelon B1 et vous n'avez pas obtenu l'échelon B2 au bout d'un an.
 - Vous êtes chargé d'accueil ou gestionnaire appui à l'échelon B2 et vous n'avez pas obtenu l'échelon C1 après 2 ans.
 - Vous êtes REM, REA (E1), DAPE, DAPE adjoint, responsable de service (F1) et vous n'avez pas obtenu le 2ème échelon après 2 ans.
- Vous vous estimez lésé dans votre déroulement de carrière (articles 20§1 à §3 modifiés de la CCN).
- Vous avez eu une sanction de niveau 1 (avertissement ou blâme) et demandez son retrait immédiat de votre dossier RH.
- Vous avez fait plusieurs demandes de mutations sur le même poste et n'avez toujours pas obtenu votre mobilité géographique ou fonctionnelle.
- Vous avez eu un refus suite à votre demande de télétravail, ou vous n'avez pas obtenu ce que vous demandiez en terme de jours et/ou durée **et** avez obtenu la réponse à votre recours régional.
- Vous êtes dans une situation de non application d'accord (OATT, égalité professionnelle, travailleurs handicapés, CCN autre que promotions...).
- Vous avez un différent concernant votre temps partiel (refus, demande de modification de quotité ou de jour...).

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous pouvez faire un recours selon l'article 39 de la CCN. La commission nationale paritaire de conciliation (CPNC) est là pour faire valoir vos droits. N'hésitez plus, demandez et/ou gardez toute preuve de votre litige : courrier de non-promotion, courriels (exemple demande de document de litige auprès du N+1), réclamation aux représentants du personnels....



VOUS AVEZ DES QUESTIONS ? VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ACCOMPAGNÉ-E ?

Vos élus et délégués syndicaux du SNU Pôle emploi sont là pour vous accompagner dans l'ensemble de vos démarches.

N'hésitez pas à les contacter.



www.snutefifsu.fr

 [@snu.pole.emploi.fsu](https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu)

 [@SnuPoleEmploi](https://twitter.com/SnuPoleEmploi)

 syndicat.snu@pole-emploi.fr